(N° 69.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 31 MARS 1852.

Rapport des Commissions des Affaires Étrangères et d'Agriculture, d'Industrie et de Commerce, chargées d'examiner le Projet de Loi qui approuve la Convention additionnelle au Traité du 1er septembre 1844, conclu, le 18 février 1852, entre la Belgique et le Zollverein.

(*Voir les N°s 124 et 142 de la Chambre des Représentants.*)

Présents : MM. le Prince De Ligne, Président; le Marquis De Rodes, D'Omalius, le Baron Pecsteen, le Baron Daminet, Zoude, le Baron Favereau, Dutrieu de Terdonck, De Pitteurs, De Wouters et Grenier, rapporteur.

MESSIEURS,

L'exposé des motifs qui vous a été présenté par le Gouvernement à l'occasion de la convention additionnelle au traité du 1er septembre 1844, qui a été conclue entre la Belgique et le Zollverein, vous donne une relation assez détaillée des négociations qui ont été suivies à ce sujet, entre le cabinet de Berlin et celui de Bruxelles.

Le traité conclu en 1844 expirait en 1850; dénoncé avant cette époque par le Gouvernement prussien, toutes les démarches du Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, n'aboutirent qu'à une prorogation jusqu'au 31 décembre 1851, et à cette époque, déjà, notre position fut aggravée par une augmentation considérable de droits sur les fils de lin, les fils et tissus de coton. Il fut évident dès-lors, pour tous, que les négociations futures auraient pour but la disparition des avantages que le traité du 1er septembre 1844 faisait à l'industrie métallurgique.

Par le traité surmentionné le droit du tarif général sur les fers, avait été réduit de 10 à 5 silbergros par centner pour les fontes brutes et de 1 thaler 15 à 1 thaler 7 1/2 pour les fers en barres. C'était, hâtons-nous de le dire, la faveur dominante sur laquelle reposait toute l'économie du traité.

Les efforts du négociateur belge devaient tendre au maintien d'un droit différentiel au profit des fers belges; il a réussi à obtenir une partie de cette faveur. La convention, soumise en ce moment à vos délibérations, stipule

que les fontes belges payeront, à l'entrée des États du Zollverein, un droit de 7 1/2 silbergros au lieu de 10 que payent les fontes d'autres provenances, les fers en barres auront à acquitter un droit de 1 thaler 11 1/4 au lieu de 1 thaler 15.

Votre Commission, tout en reconnaissant que cette stipulation présente un côté favorable, n'estime pas qu'elle soit de nature à exercer une grande influence sur nos exportations; la faveur différentielle pour les fontes de moulage n'est pas assez importante pour nous permettre de lutter avec avantage contre les fontes d'Écosse.

Le traité du 1er septembre 1844 se trouve donc profondément altéré dans sa partie essentielle, l'équilibre dans la réciprocité, qui doit faire la base des traités de commerce, se trouve rompu, et en examinant avec attention les divers articles de la convention additionnelle, nous trouvons encore que les faibles avantages que nous obtenons pour notre navigation, sont amplement compensés par les concessions que nous faisons et dont nous allons vous rendre compte.

Par l'art. 2 de la Convention le pavillon des États du Zollverein jouira, à l'entrée par mer en Belgique, du régime accordé à la Grande-Bretagne et aux Pays-Bas.

Le sel gemme brut, originaire du Zollverein, sera reçu au droit de fr. 1-40 par cent kilogrammes, à l'importation en Belgique, soit par le chemin de fer Rhénan, soit par le Rhin ou les eaux intérieures de la Hollande.

Par contre, les droits de pavillon que le traité de 1844 avait réduits de moitié, pour les navires Belges entrant dans un des ports du Zollverein, sont entièrement supprimés et les marchandises, de toute espèce, expédiées de la Belgique vers le Zollverein, par le chemin de fer ou par les eaux intérieures des Pays-Bas et de la Meuse, seront admises dans le Zollverein aux mêmes droits que si elles étaient importées directement sous le pavillon même de l'association. C'est le résumé de l'art. 3 et nous ne pouvons méconnaître qu'il présente certains avantages pour notre navigation.

Les art. 4 et 5 concernent le transit et règlent les conditions auxquelles le transit sera permis dans les États respectifs des parties contractantes.

Votre Commission a remarqué que tandis que la Belgique lève la prohibition dont le traité du 1er septembre frappait quelques articles, à leur transit par les chemins de fer de l'État, le Zollverein conserve un système de zones combiné de manière à maintenir un droit assez élevé pour les expéditions vers le Danube et l'Oder; il est à observer, toutefois, que nous obtenons des réductions sur les autres directions.

La Belgique maintient la prohibition du transit vers la France des fils et tissus de lin ainsi que de la houille.

Nous vous avons déjà entretenus, Messieurs, de la position qui était faite à nos fontes et à nos fers, c'est le but de l'art. 6 de la convention.

L'art. 7 stipule que les semences, autres que graines oléagineuses, originaires du Zollverein, seront admises avec une réduction de moitié des droits actuellement en vigueur.

L'art. 8 est relatif aux dispositions à prendre pour le prolongement du chemin de fer vers le Grand-Duché, lorsque la voie ferrée, qui va être établie, sera achevée jusqu'à l'extrême frontière belge.

L'art. 9 stipule les conditions de durée de la convention. Les hautes parties contractantes se réservent la faculté de la dénoncer quatre mois avant la fin de 1852 ; en ce cas le traité de 1844 et la convention actuelle seront mis hors de vigueur ; de toute manière, le terme de la convention est fixé au 1er janvier 1854.

Il ne sera pas inutile, Messieurs, de signaler encore à votre attention le protocole annexé à la convention dont nous avons eu l'honneur de vous rendre compte.

Le § 1er de ce protocole donne la nomenclature d'une série d'articles, dits de Nuremberg, qui n'avaient pas été spécialement désignés dans le traité de 1844, et sur lesquels le droit de 5 p. c. *ad valorem* sera appliqué.

Au § 2, il est dit que l'art. 24 du traité du 1er septembre 1844, doit être entendu dans ce sens, qu'il comprend parmi les ouvrages de mode les châles dont les franges sont prises dans la chaîne ou dans la trame des tissus ; les châles sous-laine et mi-laine avec franges travaillées à l'étoffe, ainsi que les gants de laine coupés à la pièce et réunis par la couture.

Cette interprétation, Messieurs, est d'un haut intérêt pour la partie des Flandres qui s'occupe spécialement de cette industrie pour le district de St.-Nicolas, où la fabrication de ces châles, connus sous le nom de tartans, a pris un développement considérable. Ces châles, rangés dorénavant dans la catégorie des articles de mode, ne payeront plus que 10 p. c. à la valeur, et l'on comprend que ce droit se trouve encore réduit, parce que les marchandises sont toujours déclarées au-dessous de leur valeur réelle.

Cet article du protocole a soulevé de vives réclamations de la part de la Chambre de Commerce de Saint-Nicolas, des fabricants et des habitants notables de cette ville, qui tous se sont adressés à vous, Messieurs, par pétition en date des 26 et 28 de ce mois.

Vos Commissions réunies des Affaires Étrangères et du Commerce et de l'Industrie, ont donné toute leur attention à l'examen de ces pétitions; elles ont réclamé de M. le Ministre des Affaires Étrangères, qui a le Commerce dans ses attributions, des explications sur cet article de la convention, sur l'importance de la fabrication des châles, sur le dommage que la nouvelle mesure douanière, signalée à votre sollicitude, pouvait y apporter. Il résulte des explications qui nous ont été fournies que, sous l'empire de la législation douanière suivie jusqu'ici, il s'est importé d'Allemagne fort peu de châles similaires à ceux fabriqués à Saint-Nicolas, mais cette fabrication s'est développée à Bruxelles et dans d'autres localités du pays. On ne pense pas que la faveur qui résulte de la nouvelle interprétation douanière soit de nature à pousser les fabricants du Zollverein vers une extension extraordinaire de fabrication et d'exportation vers la Belgique.

Vos Commissions ne méconnaissent pas l'intérêt que méritent les pétitions qui vous ont été adressées ; elles appellent toute l'attention du cabinet sur les conséquences d'une diminution de travail, dans cette branche d'industrie; toutefois, la majorité n'estime pas que la gravité du danger soit telle qu'elle doive motiver le rejet de la convention qui vous est soumise.

Vos Commissions pensent qu'il est de l'intérêt de la Belgique et des États du Zollverein de maintenir les bonnes relations de voisinage qui ont existé jusqu'ici. Elles ne voudraient pas que les conditions faites à la Belgique par

la convention actuelle pussent servir, pour l'avenir, de point de départ pour les négociations nouvelles qui doivent s'ouvrir : elles font, à cet égard, toutes leurs réserves ; mais elles espèrent qu'en se maintenant sur le terrain de la conciliation, les deux Gouvernements finiront par s'entendre et par établir les relations commerciales, entre les deux pays, sur un système de réciprocité qui en assure l'avantage et la durée.

En résumé, Vos Commissions ont l'honneur de vous proposer l'adoption de la convention du 18 février par six voix contre une ; quatre membres se sont réservé leur vote.

Le Président,
Le Prince DE LIGNE.

Le Rapporteur,
E. GRENIER.